



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Écoutes téléphoniques

Vérfié le 02 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Interception des communications satellitaires

Un nouveau dispositif d'interception des communications satellitaires va être expérimentée jusqu'en 2025 pour des motifs liés à la sécurité nationale.

C'est ce que prévoit la [loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement](https://www.vie-publique.fr/loi/279661-loi-30-juillet-2021-prevention-terrorisme-et-renseignement) [↗](https://www.vie-publique.fr/loi/279661-loi-30-juillet-2021-prevention-terrorisme-et-renseignement) (<https://www.vie-publique.fr/loi/279661-loi-30-juillet-2021-prevention-terrorisme-et-renseignement>).

Un décret doit préciser la mise en œuvre du dispositif.

Cette page reste d'actualité et sera modifiée dès l'entrée en vigueur du décret.

La loi garantit le secret des correspondances téléphoniques. Toutefois, le juge d'instruction peut ordonner une écoute téléphonique en matière de [crime: *titleContent*](#) ou de [délit: *titleContent*](#), si la peine encourue est de 3 ans de prison ou plus. Le Premier ministre peut aussi autoriser une écoute téléphonique pour des motifs liés à la sécurité nationale.

Délit (3 ans de prison ou plus)

Dans quels cas peut-on être mis sur écoute ?

Le juge d'instruction peut ordonner une écoute téléphonique en matière de [délit: *titleContent*](#) si la peine encourue est de **3 ans de prison** ou plus et que l'affaire l'exige.

Si vous êtes victime d'un délit commis sur votre ligne téléphonique, vous pouvez demander au juge à ce qu'elle soit mise sur écoute.

La décision du juge est écrite.

Elle est prise pour une durée maximum de **4 mois** renouvelable, sans pouvoir dépasser 1 an ou 2 ans selon [l'infraction: *titleContent*](#).

➡ **A savoir :** en matière de délinquance organisée, le [procureur de la République: *titleContent*](#) peut demander au juge des libertés et de la détention d'ordonner une mise sur écoute téléphonique. La durée de l'écoute est d'1 mois maximum, renouvelable 1 fois.

Procédure

Le juge d'instruction, ou [l'officier de police judiciaire \(OPJ\): *titleContent*](#) qu'il désigne, contrôle la mise en œuvre de l'écoute téléphonique.

Le juge ou l'OPJ rédige un procès-verbal pour chaque enregistrement.

Le procès-verbal indique la date et les heures de début et de fin de l'enregistrement.

Les enregistrements sont placés sous [scellés: *titleContent*](#) fermés.

Le juge ou l'OPJ transcrivent les enregistrements et rédigent un procès-verbal.

Un interprète transcrit en français les enregistrements en langue étrangère.

➡ **A savoir :** le juge d'instruction doit informer le [bâtonnier: *titleContent*](#) s'il décide de mettre sur écoute un avocat.

Dans quel délai l'enregistrement est-il détruit ?

Les enregistrements sont détruits à la fin du délai pendant lequel [l'infraction: *titleContent*](#) peut être poursuivie : **6 ans pour un délit** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1157>).

Recours

Vous ne pouvez pas contester la décision du juge de procéder à une écoute judiciaire.

Crime

Dans quels cas peut-on être mis sur écoute ?

Le juge d'instruction peut ordonner une écoute téléphonique en matière de *crime: titleContent* si la peine encourue est de **3 ans** de prison ou plus et que l'affaire l'exige.

La décision du juge est écrite.

Elle est prise pour une durée maximum de **4 mois** renouvelable, sans pouvoir dépasser 1 an ou 2 ans selon *l'infraction: titleContent*.

➡ **A savoir** : en matière de criminalité organisée, le *procureur de la République: titleContent* peut demander au juge des libertés et de la détention d'ordonner une mise sur écoute téléphonique. La durée de l'écoute est d'1 mois maximum, renouvelable 1 fois.

Procédure

Le juge d'instruction, ou *l'officier de police judiciaire (OPJ): titleContent* qu'il désigne, contrôle la mise en œuvre de l'écoute téléphonique.

Le juge ou l'OPJ rédige un procès-verbal pour chaque enregistrement.

Le procès-verbal indique la date et les heures de début et de fin de l'enregistrement.

Les enregistrements sont placés sous *scellés: titleContent* fermés.

Le juge ou l'OPJ transcrivent les enregistrements et rédigent un procès-verbal.

Un interprète transcrit en français les enregistrements en langue étrangère.

➡ **A savoir** : le juge d'instruction doit informer le *bâtonnier: titleContent* s'il décide de mettre sur écoute un avocat.

Dans quel délai l'enregistrement est-il détruit ?

Les enregistrements sont détruits à la fin du délai pendant lequel *l'infraction: titleContent* peut être poursuivie : **20 pour un crime** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1157>).

Recours

Vous ne pouvez pas contester la décision du juge de procéder à une écoute judiciaire.

Affaire liée à la sécurité nationale

Dans quels cas peut-on être mis sur écoute ?

L'administration peut écouter vos conversations téléphoniques pour l'un des motifs suivants :

- Défense de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et défense nationale
- Défense des intérêts majeurs de la politique étrangère, de l'exécution des engagements européens et internationaux de la France, prévention de toute ingérence étrangère
- Défense des intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France
- Prévention du terrorisme
- Prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions
- Prévention de la reconstitution ou du maintien des groupes de combat et milices privées dissous
- Prévention des violences collectives portant gravement atteinte à la paix publique
- Prévention de la criminalité et de la délinquance organisée
- Prévention de la prolifération des armes de destruction massive

➡ **A savoir** : l'administration pénitentiaire peut être autorisée à écouter les conversations téléphoniques d'un détenu pour empêcher une évasion et assurer la sécurité en prison.

Qui décide de mettre quelqu'un sur écoute ?

Le ministre en charge de la défense, de l'intérieur, de la justice, de l'économie, du budget ou des douanes doit adresser une proposition de mise sur écoute téléphonique au Premier ministre.

La proposition doit être écrite et justifiée.

Le Premier ministre autorise la mise sur écoute téléphonique après avis de la CNCTR ().

L'autorisation est valable au maximum **4 mois**.

L'autorisation est renouvelable selon la même procédure.

Dans quel délai l'enregistrement est-il détruit ?

L'enregistrement d'une conversation téléphonique est détruit au plus tard **30 jours** à partir du recueil des renseignements, sauf exceptions.

Seuls les renseignements concernant la sécurité nationale sont transcrits.

La transcription doit être détruite dès que sa conservation n'est plus indispensable.

Comment savoir si l'on est sur écoute illégalement ?

Vous pouvez demander à la CNCTR () de vérifier si vous êtes ou avez été mis sur écoute de manière illégale.

Vous devez envoyer votre réclamation par courrier.

Où s'adresser ?

- **Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement** (https://annuaire.service-public.fr/autorites-independantes/autorite-administrative-independante_172128)

Une fois les vérifications faites, la CNCTR vous informe.

Toutefois, elle ne peut pas vous indiquer si vous êtes ou avez été mis sur écoute.

Après avoir fait une réclamation auprès de la CNCTR, vous pouvez demander au **Conseil d'État** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>) de vérifier si vous êtes ou avez été mis sur écoute de manière illégale.

- **Conseil d'État** [✉ \(http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques\)](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques)

Textes de loi et références

- Code de procédure pénale : articles 100 à 100-8 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032655289&cidTexte=LEGITEXT000006071154\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032655289&cidTexte=LEGITEXT000006071154)
Écoutes judiciaires
- Code de procédure pénale : articles 706-73 à 706-74 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006138138&cidTexte=LEGITEXT000006071154\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006138138&cidTexte=LEGITEXT000006071154)
Écoutes judiciaires en matière de délinquance organisée
- Code de procédure pénale : articles 706-95 à 706-95-3 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000038311673\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000038311673)
Écoutes judiciaires en matière de criminalité organisée
- Code de la sécurité intérieure : articles L811-1 à L811-4 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030935034&cidTexte=LEGITEXT000025503132\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030935034&cidTexte=LEGITEXT000025503132)
Écoutes administratives : situations concernées (article L811-3)
- Code de la sécurité intérieure : articles L822-1 à L822-4 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030935064\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030935064)
Écoutes administratives : Durée de conservation et transcriptions (articles L822-2 et L822-3)
- Code de la sécurité intérieure : articles L831-1 à L831-2 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030935076&cidTexte=LEGITEXT000025503132\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030935076&cidTexte=LEGITEXT000025503132)
Écoutes administratives : composition et fonctionnement de la CNCTR
- Code de la sécurité intérieure : articles L833-1 à L833-11 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030935094\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030935094)
Écoutes administratives : réclamation auprès de la CNCTR (article L833-4)
- Code de justice administrative : articles L773-1 à L773-8 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030939577\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030939577)
Écoutes administratives : réclamation auprès du Conseil d'État

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données

- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0